

**2.** Pour obtenir un permis délivré par l'Ordre, le candidat titulaire d'une autorisation légale visée à l'article 1 en fait la demande par écrit au secrétaire de l'Ordre sur le formulaire fourni par l'Ordre, à laquelle il joint une preuve qu'il est titulaire de cette autorisation légale ainsi que le paiement des frais d'étude de son dossier, prescrits conformément au paragraphe 8<sup>o</sup> de l'article 86.0.1 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26).

**3.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

54093

### **Avis d'approbation**

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26)

#### **Traducteurs, terminologues et interprètes agréés — Conseil d'administration, assemblées générales et siège de l'Ordre**

Prenez avis que le Conseil d'administration de l'Ordre des traducteurs, terminologues et interprètes agréés du Québec a adopté, en vertu des paragraphes *a*, *e* et *f* de l'article 93 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Règlement sur le Conseil d'administration, les assemblées générales et le siège de l'Ordre des traducteurs, terminologues et interprètes agréés du Québec et que, conformément à l'article 95.2 du Code des professions, ce règlement a été approuvé sans modification par l'Office des professions du Québec le 16 juillet 2010.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) ainsi qu'à l'article 7 du règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le président de l'Office des  
professions du Québec,*  
JEAN PAUL DUTRISAC

### **Règlement sur le Conseil d'administration, les assemblées générales et le siège de l'Ordre des traducteurs, terminologues et interprètes agréés du Québec**

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26, a. 93, par. *a*, *e* et *f*)

#### **SECTION I CONSEIL D'ADMINISTRATION**

**1.** Le Conseil d'administration de l'Ordre des traducteurs, terminologues et interprètes agréés du Québec est formé de 17 administrateurs.

#### **SECTION II ASSEMBLÉES GÉNÉRALES**

**2.** L'avis de convocation à une assemblée générale doit indiquer la date, l'heure, le lieu et le projet d'ordre du jour de cette assemblée.

**3.** Le secrétaire de l'Ordre convoque une assemblée générale au moyen d'un avis de convocation adressé, par courrier ou par tout document technologique au sens de la Loi concernant le cadre juridique des technologies de l'information (L.R.Q., c. C-1.1), à chaque membre de l'Ordre à l'adresse mentionnée au tableau au moins 30 jours avant la date de la tenue de cette assemblée.

Le secrétaire de l'Ordre adresse aussi à chaque administrateur nommé conformément à l'article 78 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), dans le même délai, l'avis de convocation de même que tout autre document adressé aux membres de l'Ordre pour cette assemblée.

Dans le cas d'une assemblée générale extraordinaire, le délai mentionné au premier alinéa est d'au moins 5 jours.

**4.** Le quorum d'une assemblée générale de l'Ordre est fixé à 30 membres.

#### **SECTION III SIÈGE DE L'ORDRE**

**5.** Le siège de l'Ordre est situé sur le territoire de la Ville de Montréal, à l'adresse désignée par résolution du Conseil d'administration.

#### **SECTION IV DISPOSITIONS FINALES**

**6.** Le présent règlement remplace le Règlement sur les affaires du Conseil d'administration, le comité exécutif et les assemblées générales de l'Ordre professionnel des traducteurs et interprètes agréés du Québec, approuvé par le décret numéro 775-93 du 2 juin 1993.

**7.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

54103

## Avis d'approbation

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26)

### Traducteur et interprètes agréés — Élections au Conseil d'administration de l'Ordre — Modifications

Prenez avis que le Conseil d'administration de l'Ordre des traducteurs, terminologues et interprètes agréés du Québec a adopté, en vertu du paragraphe *b* de l'article 93 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Règlement modifiant le Règlement sur les élections au Conseil d'administration de l'Ordre des traducteurs et interprètes agréés du Québec et que, conformément à l'article 95.2 du Code des professions, ce règlement a été approuvé sans modification par l'Office des professions du Québec le 16 juillet 2010.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) ainsi qu'à l'article 14 du règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le président de l'Office des  
professions du Québec,*  
JEAN PAUL DUTRISAC

## Règlement modifiant le Règlement sur les élections au Conseil d'administration de l'Ordre des traducteurs et interprètes agréés du Québec\*

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26, a. 93, par. *b*)

**1.** Le titre du Règlement sur les élections au Conseil d'administration de l'Ordre professionnel des traducteurs et interprètes agréés du Québec est modifié par la suppression de « professionnel » et par l'insertion, après « traducteurs », de « , terminologues ».

**2.** L'article 1 de ce règlement est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« Dans le présent règlement, les mots « région » et « secteur d'activité professionnelle » visent l'une des régions et l'un des secteurs d'activité professionnelle mentionnés dans le Règlement sur la représentation régionale et sectorielle aux fins des élections au Conseil d'administration de l'Ordre des traducteurs, terminologues et interprètes agréés du Québec. ».

**3.** L'article 2 de ce règlement est modifié par l'insertion, après « 7 », de « et 8 ».

**4.** L'article 6 de ce règlement est modifié par le remplacement de « la tenue de l'assemblée générale annuelle des membres » par « l'élection des administrateurs ».

**5.** L'article 9 de ce règlement est modifié par le remplacement de « la date de l'assemblée générale annuelle des membres » par « l'élection des administrateurs ».

**6.** L'article 11 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de « Ils sont rééligibles. ».

**7.** L'article 12 de ce règlement est modifié par l'insertion dans le premier alinéa, après « membre », de « du secteur d'activité professionnelle ».

**8.** L'article 14 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Ce bulletin doit être signé par cinq membres de l'Ordre qui, dans le cas de l'élection à un poste d'administrateur dans une région donnée doivent avoir leur domicile professionnel dans cette région et être titulaires du même permis que l'administrateur à élire. ».

**9.** L'article 16 de ce règlement est modifié par le remplacement au premier alinéa de « dans les régions où un administrateur doit être élu » par « , lequel est fonction de son secteur d'activité professionnelle et de la région où un administrateur doit être élu, ».

**10.** L'article 18 de ce règlement est modifié par :

1° l'ajout, dans le deuxième paragraphe du premier alinéa, après « région », de « et du secteur d'activité professionnelle concerné »;

2° l'ajout, dans le quatrième paragraphe du premier alinéa, après « région », de « pour le secteur d'activité professionnelle ».

**11.** L'article 28 de ce règlement est modifié, dans le deuxième alinéa :

1° par le remplacement des paragraphes 1°, 4° et 6° par les suivants :

\* Le Règlement sur les élections au Conseil d'administration de l'Ordre professionnel des traducteurs et interprètes agréés du Québec, approuvé par le décret numéro 777-93 du 2 juin 1993 (1993, *G.O.* 2, 4112), n'a jamais été modifié.